APRÈS ART. 4 N° **1724**

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1724

présenté par M. Le Fur, M. Bourgeaux, Mme Dalloz, M. Descoeur, Mme Gruet, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Nury, M. Taite et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de parcs éoliens est interdite dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les zones classées sous l'appellation « Natura 2000 » mentionnée à l'article L. 414-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les éoliennes défigurent nos paysages et constituent une atteinte à la biodiversité. Selon un sondage Opinionway de Mars 2022, 72 % des français considèrent négatif l'impact des éoliennes sur la beauté des paysages et 72 % jugent négativement l'impact des éoliennes sur la biodiversité.

Au vu de ces éléments, il convient de sanctuariser nos parcs nationaux, nos parcs naturels régionaux ainsi que les zones classées « Natura 2000 ». Il s'agit d'espaces protégés qui font la singularité, la renommée et la beauté de notre pays. Par conséquent, aucune éolienne ne doit pouvoir y être implantée.